# COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTERIEL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

#### **SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023**

# PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N°2019-1135 DU 5 NOVEMBRE 2019 RELATIF AUX EMPLOIS D'ENCADREMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

#### RAPPORT DE PRESENTATION

• Projet de décret modifiant le décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

La création du statut d'emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles par le décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 a constitué une avancée majeure pour les agents chargés d'assurer des fonctions d'inspection, de direction d'établissements publics d'enseignement technique.

Après trois années de mise en œuvre du nouveau statut, il apparaît nécessaire de procéder à quelques ajustements sur la base de l'expérience, compte tenu, en particulier, de la difficulté à pourvoir ces postes en partie en raison de conditions d'accès restrictives.

Cette réforme poursuit eux objectifs majeurs : l'attractivité et l'équité.

- 1. <u>Un élargissement du statut à l'ensemble des emplois de direction en EPLEFPA et un repyramidage de certains emplois entre les trois groupes</u>
- 1.1. Pour le groupe III, un élargissement du statut à l'ensemble des emplois de direction en EPLEFPA et un assouplissement des conditions d'accès à ces emplois

Conformément à l'article 4 du décret du 5 novembre 2019 précité, l'arrêté du 14 novembre 2019 a fixé à 690 le nombre des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Ces emplois sont répartis en trois groupes, chacun disposant d'un échelon spécial dont le nombre est contingenté.

Lors de l'élaboration du statut, il n'a pas été possible de qualifier l'ensemble des emplois de directeur de CFA/CFPPA, de directeur d'exploitation agricole ou de directeur d'atelier technologique éligibles au statut : ce sont ainsi 220 postes qui ont été écartés des avancées prévues par le statut, alors qu'il s'agit de fonctions exigeantes dont dépend souvent l'équilibre financier des EPLEFPA, et sur lesquelles il est difficile de recruter compte tenu de conditions de rémunération très inférieures à celles du statut et en décalage avec la charge de travail induite

par les missions. Pourtant, les fonctions exercées aujourd'hui sur des emplois de directeur de CFA/CFPPA, de directeur d'exploitation agricole ou de directeur d'atelier technologique éligibles au statut ou sur des postes non couverts par le statut, sont en pratique les mêmes.

Ainsi, dans un souci d'équité de traitement, il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 novembre 2019 précité afin d'élargir le statut à ces 220 emplois, qui seront tous classés dans le groupe III.

## 1.2. Le repyramidage de certains emplois au sein des trois groupes

Le poids du groupe III est augmenté du fait de l'intégration de 220 emplois supplémentaires au sein de celui-ci.

La réforme prévoit également des ajustements s'agissant des groupes I et II.

# 2. Un élargissement du statut aux contractuels

Afin d'élargir le vivier de candidats, le MASA souhaite recruter des contractuels pour une durée déterminée au sein de ces postes d'encadrement.

Plusieurs motifs justifient l'extension du statut d'emploi aux agents contractuels :

- l'intérêt, en terme de compétences, pour l'enseignement agricole d'accueillir sur certains emplois des agents dont l'expérience professionnelle acquise hors de la fonction publique est utile;
- l'équité entre les différents statuts d'emplois impliquant des droits et obligations communes.

A cette fin, il est proposé d'ajouter, après l'article 5 du décret du 5 novembre 2019 précité, un article 5-1 ouvrant la possibilité de nommer dans l'un des emplois mentionnés au I, VI, VII, VIII, IX, X de l'article 3 du même décret, les personnes, qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et ont exercé, pendant au moins cinq ans, des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux agents détachés dans l'emploi visé.

### 3. Un assouplissement des conditions d'accès au statut

Pour l'accès au groupe III, d'une part, les agents doivent appartenir à un corps dont l'indice terminal est au minimum la hors-échelle A, et justifier de sept années d'exercice effectif dans un corps de catégorie A.

Si l'exigence de sept années d'expérience est légitime pour assurer des fonctions d'encadrement dans des environnements complexes, il convient que cette ancienneté soit

prise en compte sans la limiter aux années d'expérience en qualité de fonctionnaire. L'enseignement agricole se caractérise, en effet, par une grande proportion d'enseignants contractuels (28 % dans l'enseignement public), souvent riches d'une expérience professionnelle antérieure.

Ainsi, il est proposé d'ajouter, après le deuxième alinéa du 2° du III de l'article 5 du décret du 5 novembre 2019 précité, une disposition relative à la prise en compte des services effectués en qualité d'agent public contractuel dans des emplois de même niveau.

**Pour l'accès au groupe I, d'autre part**, deux conditions doivent actuellement être cumulées : l'agent doit appartenir à un corps dont l'indice sommital minimal est la HEA, et justifier de cinq ans au moins dans un grade d'avancement.

Ces deux conditions, restrictives, écartent de fait les agents ne justifiant pas de l'ancienneté de cinq ans dans un grade d'avancement ainsi que les agents appartenant à des corps de niveau supérieur (c'est-à-dire dont l'indice terminal est la hors-échelle B) à celui des corps du vivier naturel (corps d'enseignement et d'éducation).

Ainsi, au 1° du I de l'article 5 du décret du 5 novembre 2019 précité, il est proposé :

- de supprimer la condition de durée d'appartenance à un grade d'avancement pour les fonctionnaires de catégorie A dont le traitement sommital est au moins égal à la hors échelle A.
- et d'ajouter une nouvelle condition d'accès, en faveur des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B et ayant atteint dans leur grade l'indice brut 748. La référence à ce dernier indice permettra d'intégrer au vivier les professeurs agrégés ayant atteint le sixième échelon de la classe normale ainsi que les inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux ayant atteint le deuxième échelon de la classe normale.

#### 4. Un alignement du statut sur l'organisation des temps scolaires

En cohérence avec le rythme scolaire, la réforme prévoit une dérogation à la durée maximale d'occupation de huit années d'occupation de leur emploi s'agissant des emplois mentionnés au I et au VI de l'article 3 du décret modifié, en prévoyant que les agents qui atteignent cette durée, conservent le bénéfice de leur nomination jusqu'au 31 août de l'année considérée. Sont concernés les directeurs d'établissement, les directeurs adjoints, les directeurs de centre de formation des apprentis, de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, d'exploitation agricole ou d'atelier technologique. Il s'agit ainsi d'éviter des nominations en cours d'année scolaire en stabilisant la situation de l'équipe de direction ou d'éviter des suppléances et intérims longs.

Enfin, il est proposé diverses dispositions transitoires visant à régler la situation des agents au moment de la publication du décret.

Le texte a été soumis à l'examen du Guichet Unique le 3 octobre et une réunion de présentation de la réforme au Guichet unique s'est tenue le 10 octobre.